



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS-DE-LA-LOIRE

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint Joachim (44)
pour un projet de « salle festive »**

n°MRAe 2016-2167

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire a été saisie par la commune de Saint-Joachim (44), pour avis de la MRAe des Pays-de-la-Loire sur la mise en compatibilité par déclaration de projet de son plan local d'urbanisme (PLU) pour un projet de « salle festive », le dossier ayant été reçu le 28 septembre 2016. Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L.104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être émis dans un délai de 3 mois.

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé de Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer du département de Loire-Atlantique ont été consultés le 6 octobre 2016, conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme.

Vu la décision de la MRAe des Pays de la Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 12 décembre 2016 ;

Vu la décision du 21 décembre 2016 de la présidente de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire désignant madame Thérèse Perrin pour assurer son interim du 22 décembre 2016 au 2 janvier 2017.

La MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou document, il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Avis

1 – Contexte et présentation de la mise en compatibilité du PLU

Le PLU de Saint-Joachim, approuvé en mars 2016, projetait le besoin d'une nouvelle salle des fêtes communale mais n'en permettait pas la réalisation opérationnelle telle que finalement envisagée. C'est l'objet de la présente mise en compatibilité. Le projet se développe en extension du pôle d'équipements communal, comprenant notamment un collège, des terrains de sport et un cimetière. La voie d'accès (chemin de Bais) sera sécurisée, notamment par un carrefour giratoire. À la salle proprement dite, d'une surface d'environ 2 200 m² pour 600 places assises, s'ajoute un parc de stationnement automobile de plus de 500 emplacements couvert de panneaux photovoltaïques dont la production annoncée couvrirait 20 % de la consommation communale.

L'évolution du PLU consiste à étendre sur 1,2 ha sur le site de projet le zonage UI voisin, en réduisant dans les mêmes proportions l'actuelle zone NI. Le règlement associé n'évolue pas, le dossier indiquant que les actuelles dispositions de la zone UI permettent la réalisation du projet.

2 – Analyse de la qualité des informations contenues dans le rapport et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité du PLU

Cœur du parc naturel régional (PNR) de Brière, la commune de Saint Joachim a naturellement organisé son urbanisation sur les îles émergeant du marais. Le site de projet constitue ainsi l'interface entre la partie urbanisée de l'île de Fédrun et le marais au sud.

L'état initial du rapport environnemental présente un certain nombre de lacunes, mais permet néanmoins de caractériser un niveau d'enjeu environnemental faible sur le site. Il s'agit en effet d'une emprise de 3,4 ha occupée par une prairie semi-artificielle sur un sol remblayé. La mention d'investigation faunistique « en cours », sans davantage de précisions, est difficilement recevable, considérant entre autres la durée de maturation du projet, mais les résultats ne devraient a priori pas être de nature à remettre en cause l'analyse générale. De même, si la carte annoncée des sondages pédologiques (page 27) est manquante, la conclusion tenant à l'absence de zone humide sur le secteur semble étayée.

La carte de la page 20, en superposant les sites Natura 2000 et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, en devient peu lisible. Il faut retenir que le secteur de projet borde le site Natura 2000 marais de Brière, le cours d'eau Curée-au-Monsieur marquant la limite du périmètre. Le rôle de ce dernier dans le riche réseau hydrographique local pourrait être davantage précisé et mieux illustré. Le site est recensé comme inondable par l'atlas des zones inondables de Brière et la commune est classée en aléa modéré pour le risque sismique, comme toute la moitié sud du département.

L'explication des choix retenus s'appuie principalement sur une description des limites de l'équipement actuel et le projet n'est pas mis en regard de solutions de substitution raisonnables. En l'absence d'éléments de fréquentation plus précis et d'un diagnostic de la situation du bourg à ce titre, le parc de stationnement de plus de 500 places, qui s'ajoute à l'offre existante, semble sur-dimensionné à l'échelle communale.

L'analyse des incidences de la mise en compatibilité est relativement succincte. Le caractère inondable du site n'apparaît pas de nature à augmenter l'exposition de la population au risque compte tenu de la nature du projet, mais le dossier aurait dû qualifier et justifier ce risque. De même, il convenait de s'interroger sur les conséquences d'une mise en eau du parc de stationnement en matière de pollution des eaux du Curée-au-Monsieur. Enfin, le dossier n'aborde pas le risque de dérangement de la faune (oiseaux notamment) du marais au regard de la nature de l'activité et du trafic automobile attendu. L'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 du Marais de Brière devra être complétée sur ces points, d'autant plus qu'il était le critère de réalisation de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité.

L'analyse paysagère est particulièrement sommaire. Elle montre que les volumes de la salle festive, perçue depuis un point non précisé sur la RD50, respectent le rapport d'échelle existant. En revanche, l'impact visuel de la couverture du parc de stationnement par des ombrières revêtues de panneaux photovoltaïques n'est pas évalué.

Enfin, la méthodologie de l'évaluation et le résumé non technique prescrits par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme sont oubliés dans le dossier transmis à l'autorité environnementale.

3 - Conclusion

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU souffre d'insuffisances, principalement quant à la caractérisation et à l'appréciation des conséquences de l'inondabilité du secteur et du dérangement de l'avifaune. Sur le fond, les impacts environnementaux restent, sous cette réserve, modestes dans l'absolu. Le dimensionnement du parc de stationnement doit cependant être davantage justifié, d'autant plus qu'il "consomme" pour moitié l'un des derniers secteurs du territoire communal susceptible d'accueillir de l'urbanisation. Il envoie en tout état de cause un signal contradictoire à la politique menée par ailleurs de développement des déplacements doux et du covoiturage.

Nantes, le 26 décembre 2016

Pour la présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire,
par délégation



Thérèse PERRIN